

5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 1<sup>er</sup> avril 2026

Décision du 30 avril 2026

## Conclusions

### M. Maxime BOUTRON, Rapporteur public

1. Cette affaire, de référé, interroge les conditions dans lesquelles un Préfet peut ne pas renouveler une autorisation de détention d'arme à un convoyeur de fond mis en cause pour des infractions sexuelles sur mineur commises en dehors des fonctions. M. S... exerce la profession de convoyeur de fonds au moyen de véhicules blindés pour la société Loomis. Il dispose pour cela d'une arme de catégorie B, ainsi cela est prévu à l'article R. 613-41 du code de la sécurité intérieure. Par un arrêté du 25 septembre 2025, la préfète de l'Isère a rejeté la demande de renouvellement d'autorisation par la société qui l'emploie comme convoyeur de fonds, Loomis, au motif que l'enquête administrative, et notamment la consultation du traitement des antécédents judiciaires (TAJ) avait fait apparaître qu'il faisait l'objet de poursuites judiciaires et que les garanties de **moralité** et **honorabilité** requises n'étaient pas suffisantes. Les qualifications en cause sont la corruption de mineur par réseau de communication électronique, sollicitation de mineur de 15 ans pour la diffusion ou transmission d'image à caractère pornographique, diffusion de messages équivalents<sup>1</sup>. Il va comparaître le 19 mai 2026 devant le tribunal correctionnel.

2. Vous êtes saisis du pourvoi du ministre contre l'ordonnance du 23 octobre 2025 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a, sur la demande de M. S..., suspendu l'exécution de cet arrêté et enjoint à la préfète de lui délivrer une autorisation de port d'arme à

---

<sup>1</sup> La convocation en justice indique qu'il est poursuivi pour être entré en contact avec un mineur sur Internet à qui il a « notamment donné des consignes sur comment se masturber, déclaré que le sexe c'était agréable, demandé si le mineur avait déjà atteint l'orgasme (...) en se faisant passer pour Chloé, âgée de 14 ans ».

titre provisoire dans un délai de quinze jours et sous astreinte. Le juge des référés a estimé qu'une condition avait été ajoutée à l'article R. 613-42 du code de la sécurité intérieure, celle concernant les garanties de moralité et d'honorabilité prévues pour la réglementation applicable à la carte professionnelle. Cet article prévoit que la demande d'autorisation ou renouvellement d'autorisation de port d'arme comprend une copie de pièce d'identité, un justificatif d'aptitude professionnelle, le numéro de carte professionnelle, un certificat médical attestant de la compatibilité du port d'arme avec l'état de santé physique et psychique. Il ne comporte pas de condition de fond.

3. L'affaire est appelée devant vous car elle interroge la **porosité de deux procédures d'autorisation distinctes mais indissociables** : celle de l'exercice de la profession de convoyeur de fond, et celle de détention d'une arme, la seconde étant obligatoire à la première, nous reviendrons sur ce lien. Il existe, dans le code de la sécurité intérieure, **deux procédures bien distinctes** s'agissant de l'encadrement de la profession de convoyeur de fonds. Il y a d'abord la **procédure qui encadre l'accès et l'exercice de la profession elle-même**. Pour être convoyeur de fond, il convient de détenir une carte professionnelle délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). La carte détenue par M. S... est ainsi aujourd'hui valable du 28 mai 2024 au 28 mai 2029. L'article L. 611-1 du CSI subordonne à son 2° l'exercice du transport de fond aux respects des règles prévues par le Titre 1<sup>er</sup> du livre VI du code. L'article L. 612-20 prévoit que l'autorisation d'exercice de l'activité ne peut être accordée, s'il ressort après enquête que le comportement ou les agissements « *sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions* » (2°). On retrouve donc ici deux familles de conditions, dont nous ne doutons pas qu'elles ont servi d'inspiration pour que M. S... ne dispose plus d'une arme : probité-bonne mœurs, ou tout simplement sécurité pour éviter qu'il puisse contraindre une victime éventuelle en cas de violences nouvelles. Mais la carte professionnelle est délivrée par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (R. 612-12). En cas d'urgence, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public (dernier alinéa de l'article L. 612-20). Mais il ne s'agit pas d'une procédure concernant directement la détention de l'arme.

4. Pour **s'assurer en pratique** du respect des conditions requises, une enquête administrative est possible. Son principe est prévu à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure. Ces enquêtes ont pour but de « *vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou missions envisagées* » (I), ou qu'il n'est pas « *devenu incompatible* » (II). Pour l'exercice de ces enquêtes, l'article L. 234-1 prévoit que la liste des enquêtes administratives mentionnées à l'article L. 114-1 qui donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel

mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours, est prévue par décret.

5. Une **autre procédure existe pour l'autorisation de port de l'arme** requise à l'exercice de la profession. L'article R. 613-42 du code de la sécurité intérieure prévoit que la demande d'autorisation ou renouvellement d'autorisation de port d'arme comprend une copie de pièce d'identité, un justificatif d'aptitude professionnelle, le numéro de carte professionnelle, un certificat médical attestant de la compatibilité du port d'arme avec l'état de santé physique et psychique. Il ne comporte pas de condition de fond. Cette procédure se distingue d'une **troisième**, celle de la **police des armes** aux articles L. 311-2 et suivants. L'article L. 312-3-1 du CSI disposant que « *L'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes, munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui* ». L'article R. 312-21 concerne spécifiquement les « *armes soumises à autorisation* », mais seulement pour le « *paragraphe 6 de la présente sous-section* », dont le sous-paragraphe 6 sur les activités privées de sécurité a été abrogé. En application de l'article L. 312-16 3° du CSI, les personnes en cause sont inscrites au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (le FINIADA). Comme le rappelait Laurence Marion dans ses conclusions sous la décision M. F... (CE, 5/6 chr, 13 avril 2018, 417447), il s'agit d'une procédure de police administrative, par nature préventive.

6. Dans la présente affaire, soyons clairs, les services préfectoraux si l'on en croit le courrier adressé le 8 août 2025, saisis de la seule demande d'autorisation de l'arme délivrée pour cinq ans en application du deuxième alinéa de l'article R. 613-42, se sont d'abord situés sur le terrain de la police classiques des armes (art R. 312-67). Mais ils ont répondu sur le terrain de l'autorisation de port d'arme pour convoyage de fond, à savoir l'article R. 613-42. Il ne pose aucune condition de fond. Or les services préfectoraux ont conduit l'enquête qui a abouti à prendre connaissance de la procédure pénale en cause. Et le juge des référés a jugé que le préfet s'était alors, concernant la procédure (l'enquête) comme les motifs de fond du refus, situé sur le terrain de la procédure, riches de garanties, de l'autorisation d'exercice de la profession. Il y a donc eu une hésitation des autorités préfectorales sur les voies procédurales. Cela pose **deux questions successives** : *l'étanchéité entre les deux procédures de contrôle est-elle telle que toute enquête est impossible lorsque le préfet n'est saisi que de la demande de renouvellement de l'autorisation de détention de l'arme ? Ensuite si l'on admet que l'enquête est toujours possible, l'étanchéité interdit-elle de tirer des conséquences évidentes de l'enquête ?*

7. Nous ne croyons pas que vous ayez tranché ces questions. L'examen de votre jurisprudence montre que vous avez délimité le degré de contrôle : ainsi vous avez retenu un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation pour un refus de renouvellement s'agissant de tir sportif (CE, 1-4 chr, 10 avril 1991, C..., 110208, Rec. p126), ou encore pour la décision du Ministre refusant sur le fondement de l'article R. 315-5 de faire droit à une demande

d'autorisation de port d'une arme dont le port est interdit en vertu de l'article L. 315-1 du même code (CE, 5/6 chr, 22 juin 2022, M. P..., 450398, T. p827-883) mais avez retenu un contrôle normal pour les retraits d'autorisation et remises d'armes sur le fondement de l'article L. 312-7 (CE, 5/4 chr, 29 avril 2015, M. Faure, 372356, T. p783-833). Le contrôle est également normal pour un refus de délivrance de carte professionnelle d'agent privé de sécurité (CE, 6/1 CHR, 2 décembre 2009, Ministre c/H..., 307668, T. p913 s'agissant de violence commises). Les tribunaux administratifs ont également retenu un contrôle normal pour l'autorisation de port d'arme à titre professionnel (TA de Bordeaux, 17 juillet 2023, M. Nicolas D..., 2104847).

8. Si l'on est **convaincu de l'étanchéité, alors le juge des référés n'a commis aucune erreur de droit** car en effet l'article R. 613-42 ne comporte pas d'obligation de moralité ou de protection contre la sécurité. Mais cette approche étanche ne nous convainc pas pour trois raisons. La première est d'ordre textuel. Pour déterminer le champ d'application *ratione materiae* des enquêtes, l'article R. 114-1 renvoie ensuite aux articles R. 114-2 à 5. Or le 2 qui visait à son 1°c) le transport de fonds et le 5 vise à son 2° le « *port d'armes, autorisations prévues aux articles R. 613-16-1, R. 613-23-2* ». Certes le renvoi est donc limitatif. Les deux articles en question renvoyant aux agents de surveillance et de gardiennage. C'est le décret n°2017-1844 du 29 décembre 2017 (art. 30) qui a ajouté après « port d'armes » ces références textuelles. Mais l'esprit semble plus englobant.

9. La deuxième est pragmatique. L'article R. 613-41 ne fixe aucune condition de fond. Alors quoi ? Il n'y aurait aucune contrainte ? L'autorisation par le préfet de détenir une arme traduit l'exercice d'une prérogative de police administrative, préventive par principe. Il s'agit donc de préserver l'ordre public. Nous avons une procédure de police spéciale. Mais nous ne concevons pas un minimum que dans le silence des textes, vous ne gardiez pas à l'esprit les objectifs habituels de la police générale. Une autorité préfectorale chargée procéduralement d'autoriser la détention d'une arme, ne peut tout de même pas se désintéresser des risques posés par cette détention.

10. Il y a surtout pour nous, c'est le troisième élément, un argument de cohérence. Les deux **autorisations** sont **interdépendantes**. L'article R. 613-41 prévoit que lorsque le transport est effectué au moyen d'un véhicule blindé, chacun des convoyeurs faisant partie de l'équipage d'un véhicule de transport de fonds porte une arme du 1° de la catégorie B de l'article R. 311-2, ainsi que les munitions correspondantes classées au 10° de la catégorie B. Le contrat de travail décline le même lien. Ainsi celui de M. S... prévoit que « *Dans le cas où le port d'armes, demandé par l'entreprise, ne serait pas accordé ou renouvelé par les autorités préfectorales, le présent contrat de travail sera rompu dans le respect des dispositions régissant le licenciement* » (art. 14). **Sans autorisation de détention de l'arme donc, on ne peut pas exercer la profession.** L'article R. 613-42 prévoit à l'inverse que « *l'autorisation de port d'arme devient caduque en cas de retrait de la carte professionnelle* ». **Sans autorisation professionnelle, il n'est pas autorisé de détenir l'arme.** Il ne saurait donc y

avoir d'étanchéité et il nous semble que d'une part le préfet peut donc à l'occasion d'une demande de renouvellement d'autorisation de port d'armes procéder à l'enquête prévue à l'article L. 114-1 et d'autre part qu'il doit en tirer les conséquences si ce qui est rapporté est **incompatible avec l'exercice d'une mission armée**. Vous pourrez donc censurer, malgré le contrôle en cassation de référé<sup>2</sup>, l'erreur de droit commise par le juge des référés du tribunal administratif ayant retenu le moyen tiré de l'ajout d'une condition par le préfet.

11. Réglant l'affaire au titre de la procédure de référé, vous vous interrogerez sur ce que peut être cette incompatibilité de l'article L. 114-1. Sur le fond, la notion de bonne moralité n'est pas évidente d'usage. A l'occasion de votre décision X... (6/5 chr, 16 septembre 2025, 498600, aux tables), à propos des magistrats judiciaires pour lesquels la condition de bonne moralité est prévue par les textes, Nicolas Agnoux rappelait que *« Comme vous en avez régulièrement l'illustration à travers la matière disciplinaire, ces standards sont, au sein de la fonction publique, parmi les plus élevés, et ils s'étendent également aux comportements dans la sphère privée, lorsqu'ils apparaissent incompatibles avec la qualité de magistrat (CE 21 février 1968, Aubertin, n°68170, au recueil) ou sont susceptibles d'affecter la considération qui s'attache à l'exercice des fonctions judiciaires (CE 21 mars 2001, Mme C..., n° 203196, aux tables). Lorsque sont en cause des agissements de nature délictuelle, il y aura lieu, à l'instar des contentieux disciplinaires, de tenir compte de leur gravité, de leur récurrence, de leur ancienneté, de la publicité et du retentissement dont ils ont fait l'objet. De façon générale, votre jurisprudence admet que l'administration applique cette condition avec sévérité, ou plus exactement qu'elle fasse preuve d'une prudence maximale qui apparaît comme le pendant de la protection statutaire dont le magistrat bénéficiera dès le jour de sa nomination »*. Cette notion ne nous apparaît donc pas pertinente en l'espèce, d'autant que le texte qui la prévoit expressément, l'article L. 612-20, est réservé à l'exercice de l'activité et non au port d'arme.

12. Restent donc les **risques évidents liés aux infractions soupçonnées**. Il y en a deux catégories en réalité : d'une part le risque de vulnérabilité vis-à-vis de tiers qui disposeraient de l'information et souhaiteraient l'exploiter ; d'autre part le risque de réitération du type d'infractions commises. Vous avez mené un raisonnement comparable au premier risque s'agissant de la police des courses hippiques (6ème JS, 27 juin 2025, M. L..., 492093). Les conclusions de Maïlys Lange rappelait *« leur répétition, voire leur récurrence [plusieurs infractions d'usage et de conduite en ayant fait usage de produits stupéfiants] révèle une vulnérabilité de l'intéressé susceptible d'être exploitée, dans le milieu des courses hippiques, par des organisations criminelles, représentant ainsi un risque sérieux de trouble à l'ordre public. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les paris et courses entrent dans le champ de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure qui donne compétence au ministre de l'intérieur pour mener des enquêtes administratives, qui peuvent s'appuyer sur le fichier TAJ (traitement d'antécédents judiciaires), destinées à vérifier que le comportement des personnes*

---

<sup>2</sup> Sect, 29 novembre 2002, Cé d'aggllo de Saint-Etienne, 244727, Rec. p421

*physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées avant la délivrance d'une autorisation, ou n'est pas devenu incompatible avec le maintien de cette décision, faute de quoi il est procédé à son retrait ».*

13. Vous êtes en général prudent par rapport à l'autre risque, celui de réitération. Dans le passé, vous avez invalidé le refus d'autoriser un particulier membre d'une société de tir d'acquérir deux armes de quatrième catégorie à titre sportif pour des infractions routières commises huit ans auparavant (CE, 5/3 srr, 31 mai 1995, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/M..., 142928, T. p637-948). Ou encore récemment pour un refus de renouvellement de port d'armes d'un agent de la RATP s'agissant de violences conjugales classées ensuite sans suite (JRТА de Paris, 4 juillet 2024, 2415395). Mais il nous semble que dans la présente affaire, l'infraction est récente et que malgré un suivi psychologique, la détention d'une arme, même uniquement pendant le service, n'éloigne pas le risque d'un usage inapproprié, par exemple pour contraindre.

14. Vous pourrez nous semble-t-il écarter les différents moyens invoqués au titre du doute sérieux. M. S... se prévaut de l'incompétence de la signataire de l'acte attaqué, mais le moyen manque en fait, Mme Sarah Guillon, directrice des sécurités disposant d'une délégation de signature régulièrement publié au recueil des documents administratifs du département, en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 portant délégation de signature. La motivation est suffisante, l'arrête comporte le visa des textes qui vous ont été présentés et l'enjeu de fond qui nous a retenu.

15. S'agissant d'un vice de procédure tiré de ce que l'enquête administrative préalable ne pouvait être menée que par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité, certes c'est ce qui est prévu par l'article L. 612-20. Mais nous l'avons vu, la préfète s'est fondée sur l'article L. 114-1. L'article L. 234-2 prévoit que « *La consultation prévue à l'article L. 234-1 [liste des enquêtes administratives qui donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel] est faite par des agents individuellement désignés et spécialement habilités : 1° de la police et de la gendarmerie nationale (...)* ».

16. Un autre moyen invoqué est l'erreur de droit et un défaut de base légale, en ce qu'un refus d'autorisation de port d'arme ne peut lui être opposé dès lors que sa carte professionnelle ne lui a pas été retirée et que son comportement n'est pas dangereux, et un autre est tiré de l'erreur d'appréciation, en ce que les faits qui lui sont reprochés sont sans lien avec l'utilisation d'une arme et ne caractérisent pas un comportement violent. Certes mais la détention d'une arme pourrait en cas d'instabilité et d'exercice de violences démultiplier la contrainte exercée et donc le risque de réalisation de ces violences. Enfin, sont invoqués des moyens d'incompétence matérielle et de détournement de procédure, en ce que la décision de refus vise en réalité à l'empêcher d'exercer son activité professionnelle. Mais cela nous renvoie au débat d'avant cassation. Vous pourrez donc rejeter la demande de suspension pour défaut de moyen sérieux.

**PCMNC :**

- **Annulation de l'ordonnance du 23 octobre 2025 du JRTA de Grenoble.**
- **Rejet de la demande de suspension.**